



République Française
COMMUNE DE SAINT QUENTIN DE BARON

PROCÈS - VERBAL SEANCE DU 14 JUN 2023

Nombre membres élus : 19
Nombre membres élus en exercice : 19
Présents : 12
Représentés : 2
Votants : 14
Date convocation : 07/06/2023

SEANCE DU 14.06.2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze juin à 19 heures 00, le conseil municipal de Saint Quentin de Baron, vu les articles L 2121-09 et suivant du Code Général des Collectivités Territoriales, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle municipale sous la présidence de Stéphanie DUPUY, Maire.

ETAIENT PRESENTS :

Stéphanie DUPUY – Pierrick BALLESTER – Sylvie MARIONNAUD – Song SOK – Cécile SARROSTE – Pascal TRONCA – Dany JOLY – Christine VAUTIER – Bernard ROUGIER – Mélanie BOCQUET – Denis LOU-POUEYOU – Jean-Claude JOUBERT

PROCURATIONS :

Marie-Pierre GOICHON a donné procuration à Mélanie BOCQUET
Michel METIE a donné procuration à Pierrick BALLESTER

SECRETAIRE DE SEANCE : Christine VAUTIER

Le procès-verbal de la séance du 06 avril 2023 ne soulevant aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 2023-06-14 -29

ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1^{er} JANVIER 2024

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

Vu l'avis favorable du comptable en date du 12 juin 2023,

Considérant que la Commune de Saint Quentin de Baron s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2024,

Que cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local,

Considérant que le référentiel M57, instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de

collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes),

1 - Généralités

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et pour les budgets annexes hors SPIC (M4) et ESSMS (M22)

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

Article 1 : adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune de Saint Quentin de Baron, à compter du 1er janvier 2024.

Article 2 : conserver un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 3 : autoriser le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autoriser le Maire ou son représentant délégué à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- ADOPTE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57 avec le plan de comptes abrégé, pour le budget principal de la Commune de Saint Quentin de Baron, à compter du 1^{er} janvier 2024
- CONSERVE un vote par nature et par chapitre globalisé à compter du 1^{er} janvier 2024
- AUTORISE le Maire à procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections

DELIBERATION N° 2023-06-14-30

**EPF NOUVELLE AQUITAINE : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION
OPERATIONNELLE D'ACTION FONCIERE ET DU REGLEMENT
D'INTERVENTION**

Madame le Maire propose de signer une convention opérationnelle d'action foncière avec l'Établissement Public Foncier (E.P.F.) pour le développement d'opérations en renouvellement urbain à l'échelle du bourg. Une telle convention avait été votée par délibération du 29 janvier 2020 portant sur le même terrain.

Cette convention porte sur la parcelle cadastrée section AC 243. Cette emprise foncière située en plein centre-bourg représente une surface totale de 8 173 m² et est composée d'une seule parcelle appartenant à 4 propriétaires, tous vendeurs et activement à la recherche d'un acquéreur. Il s'agit d'un terrain actuellement utilisé par la commune lors de manifestations telles que pour des fêtes de la musique, des vide-greniers, etc. dont l'emplacement, à proximité de l'église, est stratégique.

Le projet de la Ville consiste à faire de cet espace un lieu de rassemblement structuré et central pour le bourg avec la possibilité d'y implanter des services de proximité. Il s'agit plus précisément d'installer une halle fermière, lieu de convivialité et de rencontre, ainsi que des commerces artisanaux ou de bouche. Un parking serait également créé pour lesdits commerces et pour faciliter le stationnement du cimetière. Un parc arboré pourrait également voir le jour.

À ce jour, la commune et l'intercommunalité ont fait réaliser une brève étude auprès de l'agence d'urbanisme A'urba afin d'initier la réflexion sur la préfiguration du secteur. La Commune a également travaillé sur une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) avec un bureau d'études. Cette OAP doit faire l'objet d'une modification du PLU. L'approbation de ce dernier devrait intervenir avant la fin de l'année 2023. La parcelle AC

243 serait donc à terme classée en zone UE accueillant des constructions ou installations publiques et/ou d'intérêts collectifs.

Au travers de cette convention de veille, l'objectif de la commune est double : réaliser une opération d'aménagement permettant l'implantation de commerces de proximité et d'un véritable lieu de rencontre et de sociabilité et poursuivre l'effort de redynamisation du centre-bourg en valorisant ce foncier central.

L'E.P.F. apporte son appui en termes d'ingénierie, de négociation, d'acquisition et de portage foncier afin que le projet communal puisse se réaliser dans les meilleures conditions.

Dans le but de faciliter les procédures d'acquisitions, il est utile de déléguer à l'E.P.F. le droit de préemption pour les biens situés à l'intérieur du périmètre de réalisation de l'opération.

La durée de la convention est de 5 ans à compter de la première acquisition sur le périmètre désigné. Une convention cadre ayant été signée avec la CALi, il y a lieu de signer une convention tri partite avec l'E.P.F.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE la convention opérationnelle d'action foncière avec l'E.P.F. et le règlement d'intervention,
- AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 2023-06-14-31
AQUISITION DE LA PARCELLE AE 09

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

CONSIDERANT le foncier non bâti, lieu-dit LA TOURASSE, parcelle cadastrée section AE 09, d'une superficie de 1294 m², propriété des ayants-droits de Mme BLANC Henriette Odette,
CONSIDERANT que cette parcelle est classée en zone Naturelle sur le Plan Local d'Urbanisme,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité d'acquérir cette parcelle afin d'accueillir au mieux les véhicules lors des manifestations se déroulant sur le territoire,

CONSIDERANT l'existence de réseaux (eau, électricité) desservant cette parcelle,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 600,00 €,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, AE 09, situé lieudit LA TOURASSE, dans les conditions décrites, moyennant 600,00 €, hors frais notariés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce foncier non bâti et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;

- de charger Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'acquisition de la propriété immobilière, AE 09, situé lieudit LA TOURASSE, dans les conditions décrites, moyennant 600,00 €, hors frais notariés ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce foncier non bâti et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- CHARGE Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

DELIBERATION N° 2023-06-14-32
AQUISITION DE LA PARCELLE AN 205

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1311-10

CONSIDERANT le foncier non bâti, lieudit COUILLABEAU, parcelle cadastrée section AN 205, d'une superficie de 7116 m², propriété de Monsieur Jean-Jacques DULUGAT,

CONSIDERANT la volonté de la municipalité de créer un nouveau cimetière afin de répondre aux obligations légales lui incombant,

CONSIDERANT l'existence de réseaux (eau, électricité) desservant cette parcelle,

CONSIDERANT qu'aucune maison ne se trouve à moins de 35 mètres de cette parcelle, condition requise pour la création d'un cimetière,

CONSIDERANT la proposition de la commune d'acquérir ce bien au prix de 10 567,26 €,

CONSIDERANT l'arrêté du 5 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2001 relatif aux opérations immobilières des collectivités et organismes publics fixant le seuil de consultation obligatoire du service des Domaines à 180 000 € pour les acquisitions,

CONSIDERANT que la valeur du bien est inférieure à 180 000 €, et qu'il n'est pas nécessaire de solliciter France Domaine,

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'acquisition de la propriété immobilière, AN 205, situé lieudit COUILLABEAU, dans les conditions décrites, moyennant 10 567,26 €, hors frais notariés ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce foncier non bâti et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- de charger Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- APPROUVE l'acquisition de la propriété immobilière, AN 205, situé lieudit COUILLABEAU, dans les conditions décrites, moyennant 10 567,26 €, hors frais notariés ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer l'acte d'acquisition de ce foncier non bâti et à procéder à cette acquisition par acte notarié ;
- CHARGE Madame le Maire de la conservation de l'acte notarié d'acquisition

DELIBERATION N° 2023-06-14 -33

**CONVENTION D'ADHESION A L'OFFRE DE SERVICE DE PREVENTION ET
SANTÉ AU TRAVAIL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 452-47,
L. 812-3 et L. 812-4 ;

Vu la Loi n° 2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu Le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail
ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le règlement de fonctionnement du service prévention et santé au travail du Centre de
Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;

Considérant :

- que les autorités territoriales sont chargées de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous leur autorité,
- que les employeurs territoriaux doivent disposer d'un service de médecine préventive pour leurs agents,
- que le service de médecine préventive a pour mission d'éviter toute altération de l'état de santé des agents territoriaux du fait de leur travail, notamment en surveillant leur état de santé, les conditions d'hygiène du travail ainsi que les risques de contagion,
- que les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande,
- l'offre de service de prévention et de santé au travail proposée par le Centre de Gestion de la Gironde telle que décrite dans le catalogue des prestations,
 - Vu la convention d'adhésion à l'offre de service proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde telle qu'annexée à la présente délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de solliciter le Centre de Gestion de la Gironde pour bénéficier de l'offre de service de prévention et de santé au travail ;
- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération ;
- PREVOIR les crédits correspondants au budget de la collectivité.

DELIBERATION N° 2023-06-14-34

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger ;

Considérant cependant que ce nombre ne peut pas excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 5 adjoints.

Considérant que par délibération en date du 23 mai 2020, le Conseil Municipal avait créé 3 Postes d'adjoints. Il est proposé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à 4 le nombre d'adjoints.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE

- DECIDE de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à 4 le nombre d'adjoints.

DELIBERATION N° 2023-06-14-35 **ELECTION D'UN ADJOINT**

Par délibération n°2023-06-14-34, le Conseil Municipal a décidé de créer un poste d'adjoint supplémentaire portant à 4 le nombre d'adjoints.

Conformément au Code Général des Collectivités Locales, l'élection d'un seul adjoint se déroule au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et d'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Il est constitué un bureau électoral composé d'un secrétaire et de deux assesseurs.

Conformément aux dispositions de l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales maire propose de procéder à l'élection d'un adjoint et propose la candidature de :

- Monsieur Denis LOU-POUEYOU

Après vote et dépouillement, les résultats sont les suivants :

Election du quatrième adjoint:

- Après dépouillement : Denis LOU-POUEYOU: 13 voix. 1 vote blanc
- Monsieur Denis LOU-POUEYOU ayant obtenu 13 voix est élu 4^{ème} Adjoint.

DELIBERATION N° 2023-06-14-36 **INDEMNITE DES ELUS**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 23 mai 2020 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2021-11-04-47 du 04 novembre 2021 portant modification de la fixation des indemnités de fonctions,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-06-14-34 du 14 juin 2023 relative à l'élection d'un adjoint supplémentaire portant à 4 le nombre des adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6%

Considérant que pour une commune de moins de 3500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 19.8%.

Considérant que pour une commune de moins de 100 000 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal délégué en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6 %.

Considérant que les indemnités de fonctions seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice.

LE CONSEIL MUNICIPAL
APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DECIDE DE

- FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit:
 - o Maire: 51,6% de l'indice 1027
 - o 1^{er} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - o 2^{ème} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - o 3^{ème} adjoint: 19,80 % de l'indice 1027
 - o 4^{ème} adjoint : 4,95 % de l'indice 1027
 - o 1^{er} Conseillers municipal délégué : 4,95 % de l'indice 1027
 - o 2^{ème} Conseillers municipal délégué : 4,95 % de l'indice 1027
 - o 3^{ème} Conseillers municipal délégué : 4,95 % de l'indice 1027
- INSCRIRE les crédits nécessaires au budget communal.
- TRANSMETTRE au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération.

Le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal sera annexé à la présente délibération. Ce barème s'appliquera au 1^{er} juillet 2023.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET AUX CONSEILLERS DELEGUES

FONCTION	NOM	TAUX APPLIQUES	INDEMNITES BRUTES
Maire	DUUY Stéphanie	51,6%	2 077,17€
1 ^{er} adjoint	BALLESTER Pierrick	19,8%	797,05€
2 ^{ème} adjoint	MARIONNAUD Sylvie	19,8%	797,05€
3 ^{ème} adjoint	SOK Song	19,8%	797,05€
4 ^{ème} adjoint	LOU-POUEYOU Denis	4,95%	199,25€
1 ^{er} conseiller délégué	TRONCA Pascal	4,95%	199,25€
2 ^{ème} conseiller délégué	JOLY Dany	4,95%	199,25€
3 ^{ème} conseiller délégué	PAROT Frédéric	4,95%	199,25€

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1027 au 1er juillet 2022 : 4 025,5275 €

Questions Diverses :

- Madame le Maire rappel que cette année encore la commune organise la Fête de la Musique en collaboration avec le CAFM. Le programme ainsi que les plans d'accès seront bientôt distribués dans les boîtes aux lettres des administrés.

Fin de séance à 19h38

Le Secrétaire de Séance,



Le Maire,
Stéphanie DUPUY

